


OCCE AUTONOMES
& SOLIDAIRES

OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

101 bis, rue du Ranelagh - 75016 PARIS

☎ 01 44 14 93 30 - Fax : 01 45 27 49 83

E-Mail : federation@occe.coop – Site web : www.occe.coop

C.C.P. PARIS 1323 24 L - SIRET 775 689 078 00019 - N.A.F. 913 E

Michel LEDROIT
Secrétaire Général

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Associations Départementales OCCE

N.Réf. : ML/MK/SJ n° 15325

 Objet : Réductions d'impôts des versements
 effectués au profit des coopératives
 scolaires

Paris, le 26 septembre 2006

Dossier suivi par Michel KROENIG
Responsable du service juridique

Chers Collègues,

De nombreuses questions concernant les « dons » nous sont régulièrement posées par des parents d'élèves ou par vous-mêmes. Il nous semble donc nécessaire de rappeler les termes de la circulaire fédérale du 15/12/1999.

Par l'intermédiaire de la circulaire n° 186 du 08/10/1999, l'Administration fiscale a rappelé que, quelle que soit la qualification retenue pour le versement - *cotisation ou don* -, le bénéfice de la réduction d'impôt ne peut être accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une **intention libérale**, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, **sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue**.

Sont notamment visés, sans que l'énumération des contreparties de cette nature soit limitative, la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature, etc..

Par dérogation à ce principe, l'Administration a décidé que la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux...) ne remet pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'Organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de **30.49 €**) et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versés (de 1 à 4 - Exemple : pour un versement de **30.49 €** la contrepartie ne peut être supérieure à **7.62 €**; pour **304.90 €** elle ne peut être supérieure à **30.49 €**, montant maximal admis par le fisc.)

Le taux de réduction applicable est de 66 % du montant versé des cas, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Une disposition figurant à l'article 1768 quater du CGI a institué une amende fiscale à l'encontre des Organismes qui délivrent irrégulièrement des attestations de versement ouvrant droit à déduction ou à réduction d'impôt. **Cette amende est égale à 25 % des sommes indûment mentionnées** sur ces documents.

« Délivrer un reçu fiscal, c'est tirer un chèque sur le Trésor Public. Le signataire (le Président de l'AD) est responsable du reçu qu'il signe ».

Lorsqu'il s'agit d'un véritable don, vous pouvez télécharger sur le site fédéral les documents nécessaires, qui sont au nombre de trois : Espace AD \Fiches juridiques\Fiches juridiques 2004.\Circulaire officielle des impôts\Demande de reçu pour dons signée par le mandataire\Reçu fiscal pour dons aux œuvres (signé par le Président de l'AD après avoir vérifié la demande de reçu pour dons signée par le mandataire de la coopérative scolaire).

Nous appelons les responsables des Associations Départementales à beaucoup de vigilance : il y a bien peu de versements effectués par les familles auprès des coopératives qui réunissent les caractéristiques d'une libéralité ou qui peuvent bénéficier du régime de dérogation décrit.

Pour sa part, la Fédération n'établit plus de reçus fiscaux, sauf dans le cas d'un versement effectué auprès d'elle d'une somme dont le montant et l'origine permettent d'établir l'intention libérale avec certitude.

Je vous prie d'agréer, chers Collègues, l'expression de mes sentiments coopératifs les meilleurs.

Michel LEDROIT
Secrétaire Général

